



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Extension d'activité – Plate-forme humide  
Société GIE CHARDONNEUSE à Saulces-Champenoises (08130)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société GIE CHARDONNEUSE, reçue le 25 octobre 2022, considérée comme complète à la même date, relatif au d'extension d'activité liée à la plate-forme humide ;

**Vu** le rapport S2-NiM/DeF – n°22/439 du 24 novembre 2022 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

#### **Considérant ce qui suit :**

1. le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral ;
2. si les modifications envisagées ajoutent une rubrique ICPE, elles ne changent pas le régime des installations qui restent à autorisation ;
3. le projet implique l'ajout d'une nouvelle rubrique ICPE (rubrique 2791-1 – installations de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971) relevant du régime de l'autorisation, la quantité de déchets traités étant de 400 tonnes par jour – supérieure au seuil d'entrée dans ce régime pour cette rubrique qui est de 10 tonnes par jour ;

4. les installations prévues ne se trouvent pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, ni dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, ni dans une zone Natura 2000 ;
5. l'impact sanitaire du projet est limité car il consiste à mélanger de la matière première humide avec de la matière première sèche afin de fabriquer un mash semi-humide destiné à l'alimentation animale ou à la méthanisation ;
6. la nouvelle activité utilisera les mêmes matières que celles utilisées pour des activités déjà existantes au niveau du site, elle ne devrait pas être à l'origine de nuisances olfactives supplémentaires significatives ;
7. compte tenu du type d'activité principale (mélange d'aliments), l'impact du projet sera limité en termes d'émissions sonores ;
8. l'augmentation prévue du trafic routier du au projet sera de 2 % sur la RD946. Cette augmentation ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le trafic routier ;
9. le projet prévoit une augmentation de la consommation d'eau de 2 400 m<sup>3</sup> par an qui représente une augmentation de 1,1 % par rapport au volume autorisé ;
10. les eaux non souillées seront infiltrées ; les eaux potentiellement souillées (car en contact avec les matières entrantes) et les lavages de bennes seront soit traitées dans le méthaniseur voisin, soit épandues dans le cadre du plan d'épandage actuellement autorisé. L'augmentation de la quantité d'effluent à épandre a été estimée à 12 000 m<sup>3</sup>. Le volume maximal autorisé à être épandu de 220 000 m<sup>3</sup> par an ne devrait pas être dépassé car le site épand en moyenne 170 000 m<sup>3</sup> d'effluents par an ;
11. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement.
12. au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet ne génère pas d'impact environnemental ou sur les tiers jugé significatif ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'activité – plate-forme humide au sein des installations exploitées par la société GIE CHARDONNEUSE à Saulces-Champenoises (08130), présenté par l'exploitant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 5 :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

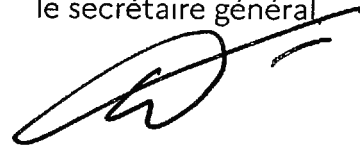
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de la société GIE CHARDONNEUSE et dont une copie sera adressée au maire de Saulces-Champenoises.

Charleville-Mézières, le 24 novembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

